



Assurance Protection-paiement CIBC^{MC} pour les cartes de crédit – Sommaire du produit

Assurez-vous d'être protégé en cas d'imprévu



Nom du produit d'assurance : Assurance Protection-paiement CIBC^{MC} pour les cartes de crédit

Type de produit d'assurance : Assurance-crédit pour votre carte de crédit CIBC

Description de l'assurance offerte

L'assurance Protection paiement CIBC^{MC} pour les cartes de crédit est fournie à l'intention de la Banque CIBC par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada Vie ») en vertu d'une police d'assurance collective. Il s'agit d'une assurance collective facultative administrée par la Canada Vie et la Banque CIBC pour vous aider à rembourser votre carte de crédit CIBC assurée en cas de décès, de diagnostic d'une maladie grave couverte, d'incapacité de travailler en raison d'une invalidité ou de perte d'emploi. La souscription de cette assurance n'est pas requise pour obtenir des produits ou des services CIBC.

Le présent résumé donne les renseignements importants sur l'assurance. Le certificat d'assurance fournit tous les détails sur l'assurance, notamment les garanties, l'admissibilité, les restrictions et exclusions. En cas de différences entre le présent résumé et le certificat d'assurance, le certificat d'assurance prévaut.

Admissibilité

Les titulaires de cartes de crédit CIBC principaux approuvés qui sont des résidents canadiens âgés de 18 à 69 ans et qui travaillent activement au moins 20 heures par semaine.

Sommaire de l'Assurance Protection-paiement CIBC^{MC}

Le titulaire de carte principal bénéficie d'une assurance vie, d'une assurance maladie grave et d'une assurance invalidité, ainsi que d'une assurance en cas de chômage involontaire et de perte involontaire d'un emploi autonome.

Cette couverture coûte 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du montant que vous devez à la date de votre relevé de carte de crédit (majorés des taxes applicables). À 70 ans, le taux de prime passe automatiquement de 0,99 \$ à 0,39 \$ par tranche de 100 \$, car la couverture est limitée à l'assurance vie.

Prestation de l'Assurance Protection-paiement CIBC^{MC}

La prestation d'assurance vie pour chaque perte couverte donne droit à une prestation forfaitaire unique correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

1. Le montant dû sur votre carte de crédit à la date de la perte;
2. Le nouveau solde indiqué sur le relevé mensuel de votre carte de crédit pour la période de relevé immédiatement antérieure à la date de la perte.

La prestation maximale qui sera versée au titre de chaque couverture est de 50 000 \$.

Assurance vie

Résumé	Assurance vie
Couverture	Votre décès
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Aucune prestation n'est payable si vous mettez fin à votre propre vie, que vous soyez conscient ou non des conséquences de vos actes, peu importe votre état d'esprit, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance. D'autres exclusions et restrictions peuvent s'appliquer. Se reporter à la section <i>Ce que l'assurance couvre</i> dans l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements.
Âge auquel l'assurance prend fin	80 ans

Assurance maladies graves

Résumé	Assurance maladies graves
Couverture	Vous recevez un diagnostic d'une des maladies graves couvertes : <ul style="list-style-type: none">▪ Cancer;▪ Crise cardiaque;▪ Accident vasculaire cérébral; ou▪ Vous subissez un pontage coronarien
Période d'admissibilité	La date de votre diagnostic ou de votre pontage coronarien ne peut survenir dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Aucune prestation n'est versée si : <ul style="list-style-type: none">▪ votre diagnostic ou pontage coronarien survient dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de l'assurance pour une condition ou un trouble de santé pour lequel vous avez reçu un traitement médical dans les six mois avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;▪ vous n'êtes pas en vie le 31e jour suivant la date de votre diagnostic Les cancers, les accidents vasculaires cérébraux, les crises cardiaques ou les pontages coronariens ne sont pas tous couverts par cette assurance. D'autres exclusions et restrictions peuvent s'appliquer. Se reporter à la section <i>Assurance contre les maladies graves</i> dans l' exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements. Le certificat d'assurance prévoit d'autres exclusions.
Période d'attente	Vous devez être en vie le 31e jour suivant la date de votre diagnostic ou de votre pontage coronarien. Vous devez être en vie le 31e jour qui suit la date de votre diagnostic.
Âge auquel l'assurance prend fin	70 ans

Assurance invalidité

Résumé	Assurance invalidité
Couverture	<p>Vous êtes complètement incapable, en raison d'une maladie ou d'une blessure :</p> <ul style="list-style-type: none">d'accomplir les tâches habituelles de l'emploi ou emploi autonome que vous exerciez immédiatement avant de devenir invalide;d'accomplir les tâches habituelles de l'emploi ou emploi autonome que vous exerciez immédiatement avant votre retraite, la prise de votre congé parental, de votre congé de maternité, de votre congé de paternité ou de votre congé pour compassion, ou votre chômage, si vous êtes à la retraite, en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé de compassion, ou au chômage.
Période d'admissibilité	La date de votre invalidité ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	<p>Aucune prestation n'est versée si :</p> <ul style="list-style-type: none">votre invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;vous avez reçu une prestation d'assurance maladies graves pour le même état de santé qui a causé votre invalidité. <p>D'autres exclusions peuvent s'appliquer. Se reporter à la section Assurance invalidité dans l'exemplaire de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements.</p>
Période d'attente	Vous devez être invalide pendant une période minimale de 30 jours consécutifs.
Âge auquel l'assurance prend fin	70 ans

Assurance en cas de chômage involontaire

Résumé	Assurance en cas de chômage involontaire
Couverture	<p>Votre employeur a mis fin à votre emploi unilatéralement (sans motif valable), par exemple en procédant à une mise à pied permanente.</p> <p>Pour les agents contractuels indépendants ou les travailleurs saisonniers : votre emploi a pris fin de façon involontaire avant la date limite préétablie ou la date de fin précisée dans votre contrat d'emploi ou de services à la demande de l'autre partie pour une question de commodité (non pour un motif valable), et non par vous.</p>
Exigences relatives à l'emploi pour réclamer des prestations	<p>Vous devez travailler activement au moins 20 heures par semaine pour obtenir un salaire, des honoraires, un profit ou toute forme de rémunération imposable immédiatement avant la date de votre chômage involontaire.</p> <p>D'autres conditions d'admissibilité peuvent s'appliquer. Se reporter à la section <i>Assurance en cas de perte d'Emploi involontaire et assurance contre la perte involontaire d'un Emploi autonome</i> dans l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements.</p>
Période d'admissibilité	La date de votre chômage involontaire ne peut survenir dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	<p>Aucune prestation n'est versée si :</p> <ul style="list-style-type: none">votre perte d'emploi commence avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;vous êtes congédié pour motif valable, si vous démissionnez, si vous prenez votre retraite ou si vous mettez fin volontairement à votre emploi;votre perte d'emploi était due à des grèves, des lock-out ou d'autres conflits de travail <p>D'autres exclusions peuvent s'appliquer. Se reporter à la section <i>Assurance en cas de perte d'Emploi involontaire et assurance contre la perte involontaire d'un Emploi autonome</i> dans l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements.</p>
Période d'attente	Vous devez être au chômage involontaire pendant une période minimale de 30 jours consécutifs.
Âge auquel l'assurance prend fin	70 ans

Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome

Résumé	Assurance en cas de perte involontaire d'un emploi autonome
Couverture	La perte d'un emploi autonome par suite de la fermeture temporaire de votre entreprise en raison d'une ordonnance de fermeture obligatoire du gouvernement provincial ou fédéral, ou la fermeture permanente de votre entreprise pour des raisons indépendantes de votre volonté. Une preuve de fermeture permanente de votre entreprise doit être déposée auprès de l'autorité gouvernementale provinciale ou fédérale concernée.
Exigences relatives à l'emploi pour réclamer des prestations	Vous avez travaillé activement en vue d'obtenir un revenu imposable pendant au moins 20 heures par semaine immédiatement avant la date de la perte involontaire de votre emploi autonome dans une entreprise exploitée activement dont vous êtes propriétaire et qui a été immatriculée ou constituée en société pendant au moins trois mois consécutifs immédiatement avant la date de la perte involontaire de votre emploi autonome.
Période d'admissibilité	La date de perte de votre emploi autonome ne peut survenir dans les 30 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
Exclusions importantes (situations où les prestations ne sont pas versées)	Aucune prestation n'est versée si : <ul style="list-style-type: none">▪ votre perte d'un emploi autonome commence avant ou survient dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'assurance;▪ vous exercez tout travail pendant un minimum de 20 heures par semaine pour obtenir un salaire, des honoraires ou un profit dans les 30 jours suivant la date de la perte involontaire de votre emploi autonome; ou▪ votre entreprise est fermée en raison de votre inconduite délibérée ou illégale. D'autres exclusions peuvent s'appliquer. Se reporter à la section <i>Assurance en cas de perte d'Emploi involontaire et assurance contre la perte involontaire d'un Emploi autonome</i> dans l'exemple de certificat d'assurance pour obtenir tous les renseignements.
Période d'attente	Votre perte d'emploi autonome doit se poursuivre pour une période minimale de 30 jours consécutifs.
Âge auquel l'assurance prend fin	70 ans

Renseignements importants

- Votre assurance doit être en vigueur à la date de l'événement assuré pour être admissible aux prestations. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la section Fin de Votre assurance dans l'exemple de certificat d'assurance.
- Toute dissimulation ou déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner l'annulation de l'assurance.

Calcul de la prime

Votre prime mensuelle est calculée en divisant par 100 le montant que vous devez sur votre carte de crédit à la date du relevé, puis en multipliant le montant par le taux de prime.

Exemple de calcul de la prime :

Taux de prime : 0,99 \$ par tranche de 100 \$ du montant que vous devez à la date de votre relevé

Période du relevé : du 16 janvier au 15 février

- Date du relevé : 15 février
- Montant que vous devez payer à la Banque CIBC à la date du relevé (15 février) avant le calcul de la prime d'assurance prime : 2 000 \$
Prime à payer : 2 000 \$ divisé par 100 = 20 \$ multiplié par 0,99 \$ = 19,80 \$ (plus les taxes applicables).

La prime mensuelle variera selon le montant que vous devez chaque mois et sera automatiquement imputée à votre carte de crédit à la date du relevé.

Plafonnement des primes

Si le montant que vous devez payer à la Banque CIBC à la date du relevé de votre carte de crédit est supérieur à 25 000 \$, la prime sera calculée d'après le montant maximal de 25 000 \$.

Présentation des demandes d'adhésion

Vous pouvez présenter une demande d'adhésion en visitant le centre bancaire CIBC le plus proche ou en communiquant avec la Canada Vie au [1 833 666-4295](tel:18336664295).

Annulation de votre assurance

Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de votre certificat d'assurance pour examiner la couverture et décider si elle répond à vos besoins. Si vous annulez votre contrat au cours de cette période de 30 jours, vous recevrez le remboursement intégral des primes que vous aurez versées.

Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps en communiquant avec la Canada Vie au numéro ou à l'adresse ci-dessous.

Présentation et appel d'une demande de règlement

Présentation d'une demande de règlement : Communiquez avec la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au [1-800-465-6020](tel:18004656020) ou envoyer votre demande en ligne à l'adresse <https://creditorselfserve.canadalife.com/fr>.

Procédure et délais : Vous devez aviser la Canada Vie et lui fournir une preuve de perte dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Les formulaires de demande de règlement en cas de décès doivent être soumis à la Canada Vie dans les 3 ans suivant la date du décès. Votre demande de règlement ne sera pas versée à défaut de fournir l'avis et la preuve de réclamation dans ces délais.

La Canada Vie vous informera de sa décision dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires au traitement de votre demande. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant votre demande de règlement, vous pouvez interjeter appel à tout moment par écrit et inclure les raisons de l'appel. Les frais liés à toute preuve médicale nécessaire pour appuyer l'examen de votre demande de règlement sont à votre charge.

Pour en appeler d'une décision relative à une demande :

Écrire à :

Assurance créances de La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie,
Service des demandes de règlement,
330, avenue University,
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Courriel sécurisé : creditor_info@canadalife.com
Télécopieur sécurisé : 416 552-6657

Vous ou votre succession êtes responsables des paiements à effectuer à votre compte de carte de crédit jusqu'au versement de la prestation par la Canada Vie.

Coordonnées

Nom et adresse de l'assureur

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
Assurance crédit
330, avenue University
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Téléphone : [1 833 666-4295](tel:18336664295)
www.canadavie.com

Nom et adresse du distributeur

La Banque Canadienne Impériale de Commerce
Siège social
81 Bay Street,
Toronto (Ontario) M5J 0E7
Numéro de téléphone : [1 800 465-6020](tel:18004656020)
cibc.com/francais

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Canada Vie ou la Banque CIBC aux numéros ou adresses indiqués ci-dessus.

Renseignements sur la Banque CIBC

La Banque CIBC reçoit des honoraires de la Canada Vie en contrepartie des services qu'elle lui fournit relativement à cette assurance. De plus, le risque en vertu de la police d'assurance collective peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à la Banque CIBC. Le réassureur affilié à la Banque CIBC pourrait toucher un revenu de réassurance aux termes de cette entente.

Renseignements supplémentaires

- Numéro de client de la Canada Vie répertorié au registre de l'AMF : 3001870574
- Site de l'AMF : lautorite.qc.ca
- On peut se procurer des exemples de certificats d'assurance sur les sites Web suivants :
 - canadavie.com : Assurance, Assurance créances, Certificats d'assurance et sommaires des produits
 - cibc.com/assurance

Processus de règlement des plaintes

Veillez communiquer avec la Canada Vie au [1 800 380-4572](tel:18003804572) ou consulter le site Web canadavie.com, sous Satisfaction de la clientèle, Plaintes ou questions.

Ce site vous explique le processus de plainte et vous donne les coordonnées pour déposer une plainte.